



## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation de la charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département de la Haute-Vienne, dite « charte SNCF réseau »**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.123-19-1 ;  
Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.253-7 à L.253-8 et D.253-46-1-2 et suivants ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;  
Vu la décision n°2021-891 QPC du 19 mars 2021 du Conseil constitutionnel ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation modifié par le décret du 25 janvier 2022 ;  
Vu le décret du 7 octobre 2021 nommant Madame Fabienne Balussou, préfète de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022 ;  
Vu le projet de Charte d'engagements des utilisateurs de produits phytosanitaires proposé le 21 juillet 2022 par SNCF Réseau ;  
Vu les observations et propositions formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 1<sup>er</sup> au 22 septembre 2022 ;  
Vu la synthèse de ces observations et propositions en date du XX/XX/2022 ;  
Considérant que l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées ;  
Considérant que cet article prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale ;  
Considérant que les modalités d'application de cette charte sont précisées notamment par l'arrêté du 4 mai susvisé, qui fixe les distances minimales à respecter lors des traitements en fonction des produits utilisés et des cultures en place et qui fixe également les possibilités de réduire ces distances en utilisant des moyens et équipements spécifiques ;  
Considérant que, conformément au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, ce projet de charte a été soumis à consultation publique du 1<sup>er</sup> au 22 septembre 2022 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Approbation de la charte

La charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département de Haute-Vienne, annexée au présent arrêté, est approuvée et publiée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne.

### Article 2 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

### Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

La Préfète